

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOYAL EUROPE

Pôle 4 - Avenue du Lac - RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/ 5851
Code AIOT : 0005213205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement TOYAL EUROPE implanté Pôle 4 - Avenue du Lac - RD 281 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle porte sur le porte-à-connaissance déposé par l'exploitant le 21 avril 2021 sur la modification de ses points de rejets atmosphériques, ainsi que sur les suites données à la dernière inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYAL EUROPE
- Pôle 4 - Avenue du Lac - RD 281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005213205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Total Europe dont le siège social est basé à ACCOUS 64490, exploite un site de production de

poudres et de pigments d'aluminium sur le site d'Accous-Lescun (64).

Le site relève du régime de l'autorisation depuis le 31/10/2017, pour la rubrique 1450-1, stockage de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T.

Le tableau de classement du site est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 1 t	25 T	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2-Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	120,45 T	E

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen du PAC sur le regroupement des points de rejets atmosphériques,
- surveillance des rejets atmosphériques, des rejets des eaux pluviales et des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des eaux superficielles	AP Complémentaire du 13/10/2017, article article 8.2.2 de l'annexe	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 8.3.3 et 8.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des effluents liquides	AP Complémentaire du 13/10/2017, article article 4.3.3 de l'annexe	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article article 3.3.4 et 3.3.5 de l'annexe	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - PAC du 20/04/21	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 3.3.5 et 3.3.7 de l'annexe de l'arrêté	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de visualiser les travaux de regroupement des différents points de rejets atmosphériques décrits dans le PAC du 21/04/21. Dans le cadre du contradictoire, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport en vue de prendre acte de ce PAC, et d'adapter certaines prescriptions existantes.

Par ailleurs l'inspection sur site a permis de visualiser des traces caractéristiques de produits utilisés sur site, au niveau de la zone de compactage et de stockage de fûts usagés. Ces traces ainsi que la détection de méthoxy-propanol dans le piézomètre aval 1, et des mesures de pH élevées sur le rejet pluvial, conduisent l'inspection à demander à l'exploitant :

- la prise immédiate de mesures pour mieux maîtriser le risque de pollution au niveau de la zone de stockage des fûts usagés, origine probable de la pollution observée,
- un suivi rapproché (mensuel) de l'évolution de méthoxypropanol dans le piézomètre aval n°1, pour suivre l'efficacité des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2017, article article 4.3.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Rappel de l'OBS1 du rapport de l'inspection du 16/11/22: "L'exploitant fournit un plan complet de son réseau d'eau pluvial, avec l'emplacement précis de ses points de rejet vers l'extérieur de son site. Les prescriptions de son arrêté seront alors corrigées en conséquence."
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales. Néanmoins le tronçon de collecte d'eaux pluviales en provenance des bureaux de Sobegi, qui récupère les eaux de pluies du parking, n'y figure pas. (voir OBS1) Par ailleurs l'exploitant a fait remettre en état le réseau d'eaux pluviales en aval de son autre point de rejet (nord du site). Par contre, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 4.3.3 de l'annexe de l'arrêté du 3/10/2017, l'exutoire de ce point de rejet n'est pas le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle64, mais le réseau communal . (voir OBS2)
Observations : OBS1 : L'exploitant fournit un plan des réseaux complet sous un délai de 15 jours. OBS2 : L'article 4.3.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13/10/17 sera corrigé : l'exutoire du point de rejet n°1 (nord du site) est le réseau communal - voir projet d'APC ci-joint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2017, article article 8.2.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les paramètres suivants sont mesurés dans les effluents aqueux des 2 points de rejet identifiés à l'article 4.2.2, à fréquence semestrielle (les VLE associées sont indiquées entre parenthèses ci-dessous) : Débit / Volume, pH (compris entre 5,5 et 8,5), MES (<35 mg/L), DCO (<125 mg/L), Hydrocarbures totaux (<10 mg/L).
Constats : La fréquence semestrielle des analyses est bien respectée : les deux dernières campagnes datent du 27/09/2022 et du 13 avril 2023 (contrôles 24h). Les résultats de la campagne avaient été examinés à l'occasion de l'inspection de novembre 2022. Ceux de la dernière campagne ont été examinés à l'occasion de la présente inspection. Les résultats obtenus sont conformes hormis le pH qui dépasse ponctuellement les 8,5 : relevés compris entre 7,9, et 9,3 pour le point de rejet n°1 (point de collecte des principales zones d'activité), et entre 6,5 et 9,5 pour le point de rejet n°2 (zone parking). (voir OBS3) La prochaine campagne d'analyse est prévue dans les prochaines semaines. (voir OBS4)
Observations : OBS3 : l'exploitant se positionne par rapport au constat de ce dépassement sur le pH. En particulier il se positionne sur le lien possible entre ces résultats et le caractère basique de la poudre d'aluminium - dont des traces ont été observées sur la zone de stockage des fûts usagés. (Voir aussi OBS 9) OBS4 : l'exploitant transmet, dès réception, les résultats de la prochaine campagne d'analyses des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article article 3.3.4 et 3.3.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: VLE: - poussières : 100 mg/m ³ - COV totaux : 110 mg/m ³ si flux > 2 kg/h - 2-méthoxypropanol : 2 mg/m ³ si flux > 10g/h Suivi annuel.
Constats : Les résultats de la dernière campagne d'analyse ont été examinés : campagne de février 2022 - Les résultats sont conformes: - poussières : non quantifiées - COV totaux : 99,08 mg/m ³ pour un flux de 1.770 kg/h - 2-méthoxypropanol : 0,0111 mg/m ³ pour un flux de 0,20 kg/h A noter que cette campagne de début 2023 était effectuée pour le compte de l'année 2022. Pour 2023, la campagne d'analyse est prévue d'ici la fin d'année. (voir OBS5)
Observations : OBS5 : L'exploitant transmet les résultats de la campagne d'analyse des rejets atmosphériques prévue d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques - PAC du 20/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 3.3.5 et 3.3.7 de l'annexe de l'arrêté
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: PAC du 20/04/21
Constats : Le 20 avril 2021, la société Toyal Europe a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : ce projet consiste à regrouper les différents points de rejet atmosphérique de l'établissement et à les diriger vers une cheminée unique. Le jour de l'inspection la cheminée est en place (construite en 2021) et le regroupement des anciens points de rejet est effectif. Cette modification s'est accompagnée de travaux visant une diminution des émissions à la source. A noter que l'ensemble de ces travaux ont constitué une réponse à l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2020 suite à des dépassements relevés sur les rejets atmosphériques. (voir OBS6)
Observations : OBS6 : cette modification fait l'objet du projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant en PJ du présent rapport, dans le cadre du contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 8.3.3 et 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Chaque semestre, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau.(...) Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 8.3.3 du présent arrêté : Hauteur piézométrique rapportée au niveau NGF Cuivre PH in situ Fer Oxygène dissous in situ Chrome total Potentiel redox in situ Arsenic DDP in situ Cadmium DCO Nitrates COT Nitrites HAP Phosphates Méthoxypropanol Aluminium
Constats : La fréquence semestrielle des campagnes d'analyses est respectée. Les résultats de la dernière campagne d'analyses (12/04/2023) ont été examinés sur les 3 piézomètres (1 amont et 2 aval). Par contre, le jour de l'inspection, une confusion existait entre les deux piézomètres aval. (voir OBS7). Des résultats présentés l'Inspection note le point suivant : Présence de méthoxy-propanol dans le piézomètre aval 1 (localisation à déterminer – voir OBS7) à hauteur de 2,25 mg/L. A noter que cette substance, caractéristique de l'activité du site, n'avait pas été détectée au cours de la campagne précédente. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de traces , au sol, de matières premières (mélange de poudre d'aluminium et de méthoxy-propanol) sur la zone de compactage et de stockage des fûts usagés. (voir OBS8)
Observations : OBS7 : Sur le plan demandé à l'OBS1, l'exploitant précise l'emplacement et le nom de ses 3 piézomètres. OBS8 : L'exploitant prend sans délai toutes dispositions utiles pour supprimer les sources de pollution des eaux souterraines. De plus, sous 15 jours, il fournit à l'Inspection une note concernant l'ensemble des mesures prises ou envisagées. OBS9 : Par ailleurs, afin de suivre l'évolution de la présence de méthoxypropanol dans les eaux souterraines, et mesurer l'effet des mesures d'amélioration de la maîtrise du risque de pollution qu'il va prendre, l'exploitant met en place, dès septembre 2023, un suivi mensuel de cette

substance au niveau du piézomètre concerné. Les résultats seront communiqués à l'Inspection dès leur réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet